

Service environnement, eau, forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 18 AVR. 2025
DDT/SEEF n°2025-106 en date du.....

accordant à titre dérogatoire à la demande du

Syndicat des Pays de Maurienne,

en application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020

un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation
en systèmes d'endiguement de digues existantes,

un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de
l'exonération de responsabilité
prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement,
et fixant des prescriptions de sécurité

pour les ouvrages suivants :

**Digues du Charmaix, digues du Saint-Antoine, digues de l'Arc Saint-Gobain,
digues RD et RG du Bugeon et du SIEPAB, digues du Glandon,
digues du Rieubel,**

sur le territoire des communes de

La Chambre, Saint-Martin-sur-la-Chambre, St-Etienne-de-Cuines, Villargondran, Val-d'Arc,
Notre-Dame- du-Cruet, Modane, Fourneaux

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Palmes académiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie et le procès-verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2011, portant déclaration d'intérêt général et autorisation pour la construction de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) du Bugeon et de l'ouvrage de protection hydraulique sur le territoire de la commune de Notre-Dame-du-Cruet ;

Vu le dépôt de la demande d'autorisation pour trois systèmes d'endiguement de l'Arc, du St Antoine et du Charmaix sur les communes de Modane et de Fourneaux, et des études de dangers respectives en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2024, accordant à titre dérogatoire à la demande du Syndicat du Pays de Maurienne, un report d'échéance du dépôt des dossiers de demande de régularisation en systèmes d'endiguement de digues existantes **jusqu'au** 30 juin 2024, un report d'échéance de la caducité des autorisations des digues existantes et de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, jusqu'au 1^{er} juillet 2025, pour 15 ensembles de digues de protection contre les inondations, dont celles sur le territoire des communes de Modane, Fourneaux, St-Etienne-de-Cuines, La Chambre, St-Martin-sur-la-Chambre, Notre-Dame-du-Cruet, Val d'Arc, Villargondran, Notre-Dame-du-Cruet ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2024 du président du SPM, pour bénéficier d'un report de l'échéance de caducité de l'autorisation des digues et de l'exonération de responsabilité des digues de protection sur 8 systèmes d'endiguement et pour bénéficier d'un report à l'échéance de dépôt de dossiers de régularisation sur 5 systèmes d'endiguement ;

Vu l'avis de la DMATES en date du 6 janvier 2025 ;

Vu les précisions apportées par le SPM par courrier du 28 janvier 2025

Vu les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 30 mars 2025 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «3° Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

Considérant que ces digues ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 sus-visé ;

Considérant que le SPM a l'intention de régulariser le système d'endiguement mais qu'il n'est pas en mesure de le faire avant l'échéance fixée ;

Considérant que les ouvrages sont gérés par le SPM et peuvent bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

Considérant qu'en cas de découverte de dommages sur les ouvrages notamment suite à des événements climatiques, des interventions destinées à prévenir le danger et à réparer, en urgence, les ouvrages pourront être entreprises dans les conditions prévues à l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

Considérant que la situation de ces digues est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces digues sont autorisées et protègent moins de 3 000 personnes contre les inondations ;

Considérant qu'en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3000 personnes et non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1^{er} juillet 2025 puisqu'une prorogation des délais de 18 mois suivie d'une dérogation de 12 mois ont été obtenues pour chacun des ouvrages ;

Considérant que les difficultés pour faire réaliser les études de dangers ou répondre aux demandes de compléments dans les délais prorogés sont indépendantes de la volonté du SPM qui se voit dans l'incapacité matérielle de fournir les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que les événements climatiques de 2023 et 2024 ayant impacté le territoire du SPM ont significativement impacté le plan de charge du SPM ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause d'une part la réalisation des études de dangers qui permettront d'améliorer la connaissance des ouvrages et d'autre part les actions menées pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de

permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le SPM s'est engagé à réaliser les VTA avec l'appui d'un bureau d'études agréé en 2025 ;

Considérant, compte-tenu des éléments précités, qu'il est possible de déroger de 12 mois au délai de caducité des autorisations des digues et de fin de l'exonération de responsabilité en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé ;

Considérant compte-tenu des éléments pré-cités, qu'il est nécessaire de déroger aux échéances relatives à la date limite de dépôt du dossier de régularisation sous la forme simplifiée prévue au II du R.562-14 du code de l'environnement, de fin d'exonérations de la responsabilité définie au IV du R.562-14 et de caducité des autorisations des digues antérieures définies au VI du même article en application des dispositions du décret du 8 avril 2020 susvisé afin de permettre la régularisation des ouvrages et leur surveillance en vue d'assurer la sécurité des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie.

ARRÊTE

Article 1 : Caducité et responsabilité

Les 8 ouvrages suivants dont les dates de caducité et de fin d'exonérations de responsabilité prévues par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, étaient précédemment fixées par Arrêté Préfectoral du 22 janvier 2024, au 1^{er} juillet 2025, bénéficient d'une prolongation de 12 mois :

- digues du Charmaix,
- digues du Saint-Antoine,
- digues de l'Arc Saint-Gobain,
- digues RD et RG du Bugeon,
- digues du Glandon,
- digues du Rieubel,
- digue du SIEPAB.

Pour ces ouvrages la date d'échéance de caducité et d'exonérations de responsabilité est reportée au 30 juin 2026.

Article 2 : Dépôt simplifié

Par droit de dérogation reconnu au préfet par le décret sus-visé n° 2020-412 du 8 avril 2020, un report (supplémentaire) de 12 mois est accordé au bénéficiaire pour déposer avant le 30 juin 2025 auprès du service de l'Etat (DDT, service chargé de la police de l'eau) les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement suivants :

- digues RD et RG du Bugeon et du SIEPAB.,

- digues du Glandon,
- digues du Rieubel.

Ils seront alors instruits sous la forme simplifiée prévue au II de l'article R 562-14 du code de l'environnement sous réserve que la demande ne concerne pas des travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants, au sens du I de l'article R. 181-46.

Article 3 : Surveillance et maintenance des digues en conditions normales

Les digues mentionnées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les comptes-rendus de ces visites de surveillance sont tenus à disposition des services de contrôle.

Article 4 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place.

Si une anticipation est possible, dès que le cours d'eau est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage et informe le Préfet de l'évolution de la situation.

Dans les jours qui suivent la survenue d'une crue au droit des ouvrages visés par le présent arrêté, une visite de surveillance est mise en place et fait l'objet d'un rapport transmis sous un mois à compter de la date de la visite.

Article 5 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues objet de la dérogation est mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 dans un délai de 6 mois. Une copie sera transmise au service de contrôle.

Ce document d'organisation sera remplacé par celui du futur système d'endiguement, conforme à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 dès le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement.

Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010.

Article 7 : Exercice de simulation de crue

Sans objet

Article 8 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairies des communes concernées.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 10 : Exécution et notification

Les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Le préfet

François RAVIER